

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont

Sainte-Énimie, le 4 mars 2011

**Monsieur le Directeur départemental des
territoires de la Lozère**

BP 132
4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

À l'attention de **M^{me} Giliane Deschanel**
Service « biodiversité, eau et forêt »
Unité « eau »

V/Réf : eau / GD / MTL n°46/2011

N/Réf : RQ/AG n°2011-03-01

Dossier suivi par : Anne Gély

Objet : Avis de la CLE sur le projet de création d'une prise d'eau potable sur la Jonte

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 17 janvier 2011, reçu le 25 janvier, vous sollicitez l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-amont sur le projet de création d'une prise d'eau potable sur la Jonte par le SIAEP¹ du causse Méjean. Je vous en remercie.

Ce projet présentant une importance stratégique pour le territoire, le bureau de la CLE s'est réuni pour étudier le dossier le 18 février dernier, en présence notamment de M. Michel Espinasse, chef de l'unité « eau » de la DDT² de la Lozère.

Cette réunion, grâce à la présence de certaines personnes ayant une connaissance plus ou moins approfondie du projet, a permis de lever certaines interrogations que nous avons à son sujet. En effet, certaines informations contenues dans le dossier sont confuses (débit réservé actuel noté à 5,5 l/s ou à 4 l/s, mise en eau de la retenue de Berre datée en 2005 ou en 2007, obsolescence de l'information relative au non-respect récurrent du débit réservé, absence de détails sur le prélèvement « sauvage » à Cabrillac) voire manquantes comme, par exemple, le fait que le dossier

¹ Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable

² Direction départementale des territoires

Schéma d'aménagement et de gestion de eaux Tarn-amont

concerne également la régularisation de la création de la retenue de Berre en 2004. De plus, la description des ouvrages et de leur mode de gestion est difficilement compréhensible lorsque l'on a aucune connaissance préalable des dispositifs en place et projetés.

Ce projet semble en cours de réflexion depuis de nombreuses années et il est regrettable que la CLE n'ait jamais été associée à ces débats ni *a minima* destinataire de compte-rendus de réunions à ce sujet. La CLE dispose alors de 45 jours à compter de la réception du dossier pour se prononcer sur ce projet, ce qui est relativement court pour comprendre 15 ans de discussions.

Dans la mesure du possible, il pourrait être envisagé, lorsqu'un projet avec un tel enjeu est en cours de réflexion sur notre bassin, d'associer la CLE en amont de l'instruction du dossier définitif « loi sur l'eau », afin que nous ayons connaissance de l'existence et de l'avancée du projet, et que nous soyons en mesure d'être plus réactif en cas de sollicitation d'avis.

Après lecture du dossier et réunion du bureau de la CLE, je vous transmets donc les remarques suivantes.

Le rendement des réseaux d'eau potable, bien qu'amélioré ces dernières années, reste relativement médiocre. Le syndicat doit poursuivre ses efforts en matière de réhabilitation des réseaux pour améliorer leur rendement.

La communauté de communes de la vallée de la Jonte a un projet de création d'une réserve DFCI³ de 5 000 m³ à Perjuret dans le cadre du plan de massif de l'Aigoual. L'alimentation en eau de ce bassin pourrait se faire soit *via* la Jonte en période de fort débit, soit *via* le réseau d'alimentation en eau potable du Méjean. La récupération des eaux de vidange de la retenue de Berre pourrait aussi être envisagée pour remplir le réservoir. Ces éléments doivent impérativement être pris en compte dans la conception du projet.

Le futur captage d'eau potable sur la Jonte sera mis en place par la construction d'un barrage dont la hauteur n'est mentionnée que dans une annexe du dossier et indiquée à 2,20 m. Si la hauteur du barrage projeté est bien de 2,20 m, la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » relative aux barrages de retenue devrait être visée, le présent ouvrage devant alors être soumis à déclaration. Le cas échéant, des compléments relatifs à la surveillance, à l'exploitation et à la sécurité lors de la première mise en eau du barrage devraient être fournis en application de l'article R214-32 du code de l'environnement. Ces éléments doivent être vérifiés.

Le barrage projeté est situé sur la Jonte qui était, jusqu'à il y a peu de temps, proposée au classement en liste 1 au titre de l'article 214-17 1° du code de l'environnement et interdisant la construction de nouveaux ouvrages faisant obstacle à la continuité biologique. Toutefois, il semble que la Dreal⁴ Languedoc-Roussillon vienne de décider de supprimer des propositions en liste 1 le tronçon de la Jonte allant de sa source à sa confluence avec le valat de l'Hubagne situé en aval du barrage projeté, dans le but précis de ne pas bloquer le présent projet. Si la tête de la Jonte n'apparaissait pas dans la future liste 1, d'autres barrages pourraient alors y être construits.

³ Défense des forêts contre les incendies

⁴ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Schéma d'aménagement et de gestion de eaux Tarn-amont

Outre le problème environnemental que pose cette « dé-proposition » de classement, le principe d'adapter la réglementation aux projets d'aménagement du territoire, alors que cela devrait évidemment être l'inverse, est tout à fait regrettable. De plus, cette information nous parvient après la consultation des partenaires, alors que ce problème d'incompatibilité du projet avec les projets de classements avait probablement été identifié auparavant.

Peut-il être envisagé d'autoriser et de construire le barrage avant que les nouveaux classements des cours d'eau soient rendus effectifs, soit avant 2014, permettant ainsi de maintenir la proposition de classement en liste 1 ?

Si cela n'était pas possible, si un autre projet de création de barrage était envisagé dans le futur sur le secteur concerné, celui-ci ne devra pas être autorisé.

Toujours concernant la problématique de la continuité écologique, le dossier ne mentionne rien au sujet de la circulation des matériaux. Les modalités d'accumulation et de gestion des sédiments au niveau du barrage, et notamment le temps de remplissage de la retenue jusqu'à rendre l'ouvrage transparent, doivent être précisés.

Il convient de s'assurer de l'absence de problème au niveau des grilles Coanda et de la prise d'eau en cas de gel.

La valeur du débit réservé retenue dans le dossier correspond au minimum réglementaire (1/10^e du débit moyen annuel) au-dessous duquel il est interdit de descendre. Cependant, la loi impose un débit minimum biologique se basant sur une étude tangible devant venir étayer la valeur proposée. En l'absence de connaissances spécifiques, la mesure B42 du SDAGE⁵ Adour-Garonne préconise la mise en œuvre d'un suivi quinquennal pour vérifier l'adéquation du débit réservé retenu avec la préservation des enjeux du milieu. Ainsi, compte-tenu de la réglementation et des enjeux environnementaux forts existants sur ce cours d'eau, il est primordial de s'assurer de l'adéquation du débit réservé retenu dans le dossier avec la préservation des milieux aquatiques.

Malgré l'absence de mise en place d'un périmètre de protection éloignée, il serait utile de connaître le bassin d'alimentation de la Jonte au futur point de prélèvement, notamment pour la mise en place d'un dispositif d'alerte en cas de pollution. Les éventuelles activités pratiquées sur ce bassin devraient également être identifiées afin de pouvoir prescrire d'éventuelles restrictions ou mesures de sécurité, par exemple au niveau de l'exploitation forestière.

Il conviendrait de s'assurer de l'absence de pertes au niveau du futur captage, par exemple par la réalisation d'un traçage à l'amont.

Le dossier évoque des problèmes de pression dans la canalisation d'adduction d'eau vers le cause. Il convient de s'assurer d'une gestion adaptée de cette pression dans la conduite, notamment en cas de vidange de celle-ci pour cause de turbidité.

⁵ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Schéma d'aménagement et de gestion de eaux Tarn-amont

Le dossier indique que, dans le cadre du projet, le hameau de Cabrillac ne sera plus alimenté à partir de la canalisation partant vers le causse comme c'est le cas à l'heure actuelle. Le dossier précise qu'il convient d'étudier l'utilisation d'une source privée pour désormais alimenter l'ensemble du village. Il est inconcevable que ces deux projets soient déconnectés et il convient de traiter la problématique de l'alimentation en eau potable de Cabrillac en même temps que celle du causse Méjean.

La compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne est incomplète dans le dossier présenté puisque basée sur le projet de 2009. Outre la mesure B42 pré-citée relative à l'adéquation du débit réservé aux enjeux du milieu, la mesure C30 mérite d'être prise en compte. Celle-ci préconise que, dans le dossier de demande d'autorisation d'un projet concernant un milieu aquatique à forts enjeux environnementaux (par exemple un cours d'eau jouant le rôle de réservoir biologique, comme c'est le cas pour la Jonte), le document évaluant les incidences du projet sur l'environnement précise également son impact sur les paramètres qui ont conduit à l'identification du milieu dans le SDAGE, afin de s'assurer que ce caractère ne soit pas remis en cause par le projet. Ainsi, il est primordial de prendre en compte cette mesure du SDAGE afin de s'assurer de la non-remise en cause du caractère de réservoir biologique de la Jonte par le projet.

Le coût des travaux projetés ne sera pas sans incidence sur le prix de l'eau supporté par les usagers. Une note évaluant cette répercussion pourrait accompagner le dossier.

J'ai bien noté les mesures prévues pour exclure tout risque de pollution en phase de travaux :

- réalisation des travaux en période de basses eaux (mai à septembre) pour limiter les risques d'entraînement des matières en suspension ou toxiques par les eaux de pluie, limiter les risques de montée des eaux et ne pas gêner la reproduction piscicole ;
- mise hors d'eau partielle avec écoulement des eaux dans la seconde moitié du lit ;
- aire de stationnement des engins hors zone inondable et aire de chantier avec zone imperméabilisée pour les opérations de ravitaillement et d'entretien et connectée à un bassin de décantation imperméabilisé et équipé d'un dispositif d'obturation en cas de pollution ;
- plan d'intervention en cas de pollution accidentelle.

Ces interrogations et remarques émises par la CLE vont retarder encore ce projet qui dure depuis de nombreuses années. C'est pourquoi je me permets une nouvelle fois d'insister sur l'association nécessaire de la CLE aux réflexions et aux débats à l'amont de l'instruction de dossiers d'une telle importance.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande d'autorisation par vos services, la CLE demande à ce que toutes les interrogations existantes sur ce dossier soient levées et que les remarques émises par l'ensemble des partenaires soient prises en compte dans la conception du projet.

Schéma d'aménagement et de gestion de eaux Tarn-amont

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

René Quatrefages



Président de la commission locale de
l'eau du SAGE du Tarn-amont

Copies :

- Parc national des Cévennes
- Onema⁶ (service départemental de la Lozère)
- Dreal Languedoc-Roussillon

⁶ Office national des eaux et des milieux aquatiques